



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Rapport annuel du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Présidente-Rapporteuse : Erika Yamada



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités intersessions	3
III. Adoption d'études, de rapports et de propositions	4
A. Adoption d'études et de rapports	4
B. Propositions	4
IV. Organisation de la session	7
A. Participation	7
B. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour	7
C. Élection du Bureau	8
V. Étude et avis sur le consentement préalable, libre et éclairé	8
VI. Collaboration avec les pays	9
VII. Table ronde sur la reconnaissance, la réparation et la réconciliation	10
VIII. Réunion de coordination avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des peuples autochtones	12
IX. Dialogue avec les institutions nationales et régionales des droits de l'homme et les institutions des droits de l'homme des peuples autochtones	12
X. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience	14
XI. Table ronde sur le patrimoine culturel, les langues autochtones et les savoirs traditionnels	15
XII. Travaux futurs du Mécanisme d'experts et thème de la prochaine étude annuelle	16
Annexe	
Document de travail sur l'interaction entre les institutions nationales des droits de l'homme et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant qu'organe subsidiaire chargé d'aider le Conseil dans l'exercice de son mandat en le dotant d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones. Dans cette résolution, le Conseil a précisé que cette compétence thématique serait essentiellement axée sur des études et des travaux de recherche et que le Mécanisme d'experts pourrait présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.
2. En septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/25 modifiant le mandat du Mécanisme d'experts ; il l'a ainsi chargé de fournir des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'apporter une assistance aux États membres qui en font la demande aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la concrétisation des droits des peuples autochtones. Les caractéristiques du nouveau mandat sont décrites dans la résolution.
3. Le Mécanisme d'experts a tenu sa onzième session à Genève du 9 au 13 juillet 2018. Le résumé des discussions figurant dans les parties V à XII ci-après n'a pas pour but de rendre compte *in extenso* des échanges, mais plutôt de donner un aperçu des principaux points soulevés par les experts membres et d'autres participants. Toutes les interventions figurent dans les enregistrements de la session¹. Les points de l'ordre du jour sont présentés dans le rapport dans l'ordre dans lequel ils ont été examinés à la session.

II. Activités intersessions

4. Depuis sa dixième session, en juillet 2017, le Mécanisme d'experts a mené plusieurs activités officielles. En septembre 2017, il a tenu un dialogue avec le Conseil des droits de l'homme, à la trente-sixième session de ce dernier, dans le cadre de la présentation de son étude sur les bonnes pratiques relevées et les problèmes, notamment la discrimination, rencontrés par les peuples autochtones, en particulier les femmes et les personnes handicapées, pour ce qui est des activités commerciales et de l'accès aux services financiers (A/HRC/36/53). À la même occasion, Albert Kwokwo Barume, Président sortant du Mécanisme d'experts, a animé la réunion-débat d'une demi-journée que le Conseil a consacrée au dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En janvier 2018, le Mécanisme d'experts a participé à la réunion du groupe d'experts sur le développement durable dans les territoires des peuples autochtones organisée par l'Instance permanente sur les questions autochtones.
5. Le Mécanisme d'experts a tenu sa réunion intersessions à Santiago en décembre 2017. Cette réunion incluait un séminaire de deux jours sur le consentement préalable, libre et éclairé et une réunion de travail privée, de trois jours, du Mécanisme d'experts. Le Mécanisme d'experts sait gré au Centre des droits de l'homme de l'Université Diego Portales d'avoir coorganisé et accueilli le séminaire d'experts, dont le principal objectif était de recueillir des idées et avis pour l'étude du Mécanisme d'experts sur le consentement préalable, libre et éclairé. Le séminaire a réuni une quarantaine de participants, dont des membres du Mécanisme d'experts, des professionnels de plusieurs régions, des défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones, des universitaires et des membres du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).
6. Le Mécanisme d'experts a participé à la dix-septième session de l'Instance permanente. En outre, plusieurs membres du Mécanisme d'experts ont travaillé avec des organismes des Nations Unies, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des États membres et des organisations de la société civile au niveau national, y compris dans le cadre d'activités liées au renforcement des capacités. Le Mécanisme d'experts a aussi apporté une contribution à l'observation générale du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie.

¹ Disponibles à l'adresse <http://webtv.un.org>.

7. Le Mécanisme d'experts a mené ses deux premières missions de pays en vertu de son nouveau mandat : en Finlande, du 10 au 16 février 2018, et au Mexique, du 26 février au 2 mars 2018. On trouvera davantage d'informations sur ces missions dans la partie VI.

III. Adoption d'études, de rapports et de propositions

A. Adoption d'études et de rapports

8. À sa onzième session, le Mécanisme d'experts a adopté son étude et son avis sur le consentement préalable, libre et éclairé, document intitulé « Draft study on Free, Prior and Informed Consent : A human rights based approach », (A/HRC/EMRIP/2018/62), en vertu du paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme.

9. Le Mécanisme d'experts est convenu que la Présidente-Rapporteuse, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, pourrait réviser l'étude à la lumière des débats de sa onzième session, et il a décidé de soumettre l'étude au Conseil à sa trente-neuvième session.

B. Propositions

Proposition 1 : Participation des peuples autochtones aux activités du Conseil des droits de l'homme

10. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil redouble d'efforts pour faciliter la participation des représentants des peuples autochtones, et de leurs institutions représentatives, celles-ci n'étant pas toujours des organisations non gouvernementales (ONG), à ses travaux, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cela s'appliquerait à toutes les réunions concernant les droits des peuples autochtones, en particulier le dialogue entre le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones et les sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. À cette fin, le Mécanisme d'experts propose au Conseil de consacrer un atelier technique aux modalités d'une participation accrue des peuples autochtones aux travaux du Conseil.

11. Le Mécanisme d'experts fait cette proposition sans préjudice du processus de consultation en cours dont il est question dans la résolution 71/321 de l'Assemblée générale, qui vise à renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes de l'ONU qui les concernent.

Proposition 2 : Thème de la table ronde annuelle (d'une demi-journée) du Conseil des droits de l'homme consacrée aux peuples autochtones

12. À la lumière des informations figurant dans son rapport sur les dix ans de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, (A/HRC/36/56), le Mécanisme d'experts propose de nouveau au Conseil d'organiser à sa quarante-deuxième session une table ronde d'une demi-journée consacrée à la protection des défenseurs des droits de l'homme autochtones.

13. Le Conseil pourrait aussi envisager de consacrer une table ronde à l'approche fondée sur les droits de l'homme de la promotion et de la préservation des langues autochtones, compte tenu du lancement, le 1^{er} janvier 2019, de l'Année internationale des langues autochtones. Le Mécanisme d'experts propose que les autochtones qui participeront à cette table ronde soient autorisés à parler leur propre langue et que des ressources suffisantes soient allouées à l'interprétation.

Proposition 3 : Renforcement de la coopération entre les États membres et le Mécanisme d'experts

14. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'encourager vivement les États à participer plus activement aux activités du Mécanisme d'experts et en particulier d'assister aux sessions annuelles et d'y participer, de manière à prendre part au dialogue, élément clef de son mandat modifié.

15. Le Mécanisme d'experts propose également au Conseil d'encourager les États à utiliser l'assistance technique du Mécanisme d'experts aux fins de la mise en œuvre des recommandations émanant de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui concernent les peuples autochtones.

Proposition 4 : Promotion du mandat du Mécanisme d'experts concernant l'assistance technique et la collaboration avec les pays

16. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'encourager les États et les peuples autochtones à collaborer de façon plus active avec le Mécanisme d'experts au titre du mandat modifié de celui-ci en vertu de la résolution 33/25 du Conseil, y compris en présentant des demandes d'assistance technique et de facilitation du dialogue. Il convient aussi d'encourager les États à répondre aux demandes faites par les peuples autochtones en application des paragraphes 2 c) et e) de la résolution, et à saisir l'occasion de dialogue qu'offrent ces demandes.

Proposition 5 : Protection des défenseurs des droits de l'homme

17. Le Mécanisme d'experts renouvelle sa proposition antérieure au Conseil tendant à ce que ce dernier engage les États à garantir aux défenseurs des droits de l'homme autochtones, en particulier des femmes et des communautés autochtones, un environnement de travail sûr ainsi que leur sécurité, et à réviser les lois qui érigent en infraction les activités des défenseurs des droits de l'homme autochtones, conformément à la Déclaration et à d'autres normes internationales. À la lumière des informations figurant dans son rapport (A/HRC/36/56), il propose que le Conseil prie les États de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme des communautés et des défenseurs des droits de l'homme autochtones, y compris des femmes autochtones, fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient traduits en justice.

18. Le Mécanisme d'experts appelle aussi le Conseil à examiner toutes les allégations et à condamner les représailles visant les défenseurs des droits de l'homme autochtones, y compris les titulaires de mandat de l'ONU qui œuvrent en faveur des droits des peuples autochtones, en application de la résolution 36/21.

Proposition 6 : Consentement préalable, libre et éclairé au sein des organismes des Nations Unies et des institutions financières internationales

19. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'appeler les organismes des Nations Unies, y compris l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les institutions financières internationales telles que la Banque mondiale, qui traitent de questions touchant les peuples autochtones, à veiller à la mise en œuvre de bonnes pratiques qui respectent le consentement préalable, libre et éclairé, comme conseillé par le Mécanisme d'experts dans son étude sur ce sujet (A/HRC/39/62) et, de manière générale, à respecter la Déclaration et les autres normes internationales.

20. Le Mécanisme d'experts propose également au Conseil d'encourager les organismes des Nations Unies à utiliser davantage les avis et les études thématiques du Mécanisme.

Proposition 7 : Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

21. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'appeler les États, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et dans toutes les situations de migration, que celle-ci soit interne ou

internationale, à reconnaître et à respecter les droits des peuples autochtones au titre de la Déclaration et des autres normes internationales.

Proposition 8 : Plans nationaux d'action visant à atteindre les objectifs de la Déclaration

22. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil rappelle aux États l'engagement qu'ils ont pris dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, de coopérer avec les peuples autochtones pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'action, des stratégies et d'autres mesures à l'échelle nationale afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration. À cet égard, il propose que ces plans d'action soient des instruments de mise en œuvre des recommandations faites par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et que les États envisagent de solliciter la coopération et le soutien des institutions nationales des droits de l'homme et du Mécanisme d'experts lors de l'élaboration de ces plans d'action.

Proposition 9 : Participation au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones

23. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil des droits de l'homme encourage vivement les États à alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

Proposition 10 : Collaboration avec le processus d'Examen périodique universel

24. Le Mécanisme d'experts rappelle sa proposition tendant à ce que le Conseil et les États membres continuent de s'inspirer de plus en plus de la Déclaration dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il propose également à nouveau que lors des prochains cycles de l'Examen périodique universel, la Déclaration soit expressément incorporée dans la liste des normes servant de fondement à ce processus.

Proposition 11 : Organisation de la session annuelle du Mécanisme d'experts

25. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'envisager de modifier la date de la session annuelle du Mécanisme afin de permettre une participation plus forte des États membres et des peuples autochtones.

Proposition 12 : Présentation de rapports à l'Assemblée générale

26. À la lumière de son mandat modifié, qui en étend la portée à la fourniture de conseils techniques aux États, le Mécanisme d'experts propose de nouveau au Conseil qu'il l'invite à faire rapport à l'Assemblée générale tous les deux ans, en plus du rapport qu'il soumet tous les ans au Conseil.

Proposition 13 : Fonds nécessaires pour la mise en œuvre du mandat du Comité d'experts en application de la résolution 33/25

27. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil envisage de consacrer des ressources aux fins suivantes :

- La traduction, avant la session, des projets de rapport du Mécanisme d'experts ;
- La traduction des demandes émanant d'États membres et de peuples autochtones en application du paragraphe 2 de la résolution 33/25 ;
- L'interprétation, les transports locaux, la sécurité (si nécessaire) et la satisfaction des autres besoins logistiques pendant les missions de pays.

IV. Organisation de la session

A. Participation

28. Le Mécanisme d'experts a tenu sa onzième session à Genève du 9 au 13 juillet 2018. Les sept membres – M^{me} Erika M. Yamada (Brésil, Présidente-Rapporteuse), M. Albert K. Barume (République démocratique du Congo), M^{me} Kirsten Carpenter (États-Unis d'Amérique), M^{me} Megan Davis (Australie), M. Edtami Mansayagan (Philippines), M. Alexey Tsykarev (Fédération de Russie) et M^{me} Laila Susanne Vars (Norvège) – ont assisté à la session.

29. Des représentants d'États, de parlements, de peuples autochtones, de programmes, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions nationales et régionales des droits de l'homme, d'ONG et d'établissements universitaires ont participé à la session en qualité d'observateurs.

30. M^{me} Claire Charters, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, M^{me} Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, et M^{me} Mariam Wallet Aboubakrine, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ont également participé à la session.

31. Dix-sept manifestations parallèles ont été consacrées pendant la session à un large éventail de thèmes concernant les droits des peuples autochtones. La liste complète de ces manifestations peut être consultée sur la page Web du Mécanisme².

B. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

32. Le Chef Mohawk Howard Thompson a prononcé une prière d'ouverture, après quoi M. Barume, Président-Rapporteur sortant du Mécanisme d'experts, a ouvert la onzième session et a souhaité la bienvenue à la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme et au Président du Conseil des droits de l'homme. L'ordre du jour, figurant dans le document A/HRC/EMIP/2018/1, a été adopté.

33. Le Président du Conseil des droits de l'homme a mis l'accent sur les points suivants : l'importance que revêt le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones s'agissant de garantir la participation des peuples autochtones et de faire progresser leurs droits ; la proclamation de 2019 Année internationale des langues autochtones, à laquelle il a encouragé les États à participer ; les préoccupations concernant la mise en œuvre insuffisante de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au niveau national ; et la collaboration entre, d'une part, les États membres et les peuples autochtones et, d'autre part, le Mécanisme d'experts en vertu de son nouveau mandat. Le Président a également évoqué la question des actes d'intimidation ou de représailles visant les personnes ou les groupes qui ont coopéré ou cherché à coopérer avec le Conseil, et il a appelé les États à prévenir de tels actes et à offrir une protection adéquate contre ceux-ci.

34. La Haute-Commissaire adjointe a mis l'accent sur les points suivants : la discrimination structurelle à l'égard des peuples autochtones ; le fait que ces peuples soient privés de leurs droits, dépossédés de leurs terres ancestrales et privés des ressources nécessaires à leur survie physique et culturelle ; les attaques contre les droits collectifs à la terre, au territoire et aux ressources, et les attaques et exécutions dont sont sans cesse victimes les peuples autochtones dans le monde ; le consentement préalable, libre et éclairé en tant qu'expression du droit à l'autodétermination ; l'exercice du nouveau mandat du Mécanisme d'experts pour la collaboration avec les pays, qu'il faut comprendre comme incluant la participation directe et active des peuples autochtones ; et le fait que le respect du consentement préalable, libre et éclairé aide les défenseurs des droits de l'homme en ce

² Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Session11/SideEventsTimetable.pdf>.

qui concerne les représailles, qui font peser une lourde menace sur leurs libertés d'expression, de réunion et d'association, voire sur leur droit à la vie.

C. Élection du Bureau

35. M^{me} Yamada a été élue Présidente-Rapporteuse et M^{me} Vars et M^{me} Carpenter ont été élues Vice-Présidentes-Rapporteuses par acclamation.

V. Étude et avis sur le consentement préalable, libre et éclairé

36. Au sujet du point 4 de l'ordre du jour, M^{me} Yamada a dit que le Mécanisme d'experts attendait avec intérêt les points de vue des peuples autochtones, des États et des mécanismes et organismes des Nations Unies concernant le projet d'étude sur le consentement préalable, libre et éclairé. Elle se félicitait des recommandations des peuples autochtones et des autres parties prenantes, qu'elle considérait comme essentielles pour compléter l'étude.

37. M. Barume a présenté le projet d'étude en notant que le Mécanisme d'experts avait reçu plus de 50 contributions d'organisations de peuples autochtones, d'États membres, d'établissements universitaires, d'organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes aux fins de l'achèvement de l'étude.

38. Les experts ont noté que, puisqu'il était ancré dans le droit à l'autodétermination, le consentement préalable, libre et éclairé était une norme qui imposait une obligation à l'État. S'agissant de l'autodétermination et du consentement, les droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou lors du premier contact sont un sujet particulier de préoccupations. Les experts ont souligné que tous les organismes des Nations Unies devaient avoir la même conception du consentement préalable, libre et éclairé. En outre, 2019 ayant été proclamée Année internationale des langues autochtones, il a été jugé important que le consentement préalable, libre et éclairé soit mis en œuvre dans les langues autochtones, et les experts ont été priés instamment de renforcer les capacités des communautés autochtones à cet égard. Pour conclure, les participants ont échangé des réflexions sur l'élaboration de protocoles concernant le consentement préalable, libre et éclairé.

39. Les participants ont évoqué un certain nombre de recommandations et de préoccupations, parmi lesquelles la nécessité d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé s'agissant tant des activités du secteur public que des activités du secteur privé qui ont des incidences sur les communautés autochtones ; le renforcement des capacités des communautés et ONG locales ; l'utilité de s'intéresser à la légitimité des représentants autochtones dans les procédures de consultation ; la nécessité de garantir le consentement préalable, libre et éclairé dans toutes les mesures susceptibles de toucher à l'intérêt collectif des peuples autochtones ; et l'élaboration de bonnes pratiques. Les participants de certaines régions ont également affirmé que les processus et consultations menés dans le but d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé étaient mis à mal par une certaine « lassitude », en particulier en raison du non-respect des normes internationales et des nombreuses violations des droits des peuples autochtones, ainsi que du fait que les peuples autochtones étaient simplement censés donner leur consentement, voire étaient parfois forcés de le faire. Des participants ont fait remarquer que le consentement préalable, libre et éclairé devait devenir un principe international fondamental.

40. Le Mécanisme d'experts a été invité à prêter une attention particulière à l'interprétation juridique des articles 19 et 32 de la Déclaration par rapport à la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail afin d'éviter tout manque de clarté concernant le consentement et la consultation, et de faire attention de ne pas confondre les acteurs privés et les institutions financières internationales avec les États. En outre, des participants ont fait des observations sur les sujets suivants : la réparation en cas de violation de la propriété intellectuelle ; les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire, y compris leur droit de maintenir cet isolement volontaire, qui devient alors une manifestation de leur autodétermination et une

expression de leur non-consentement ; la non-reconnaissance des peuples autochtones, avec un accent particulier sur les territoires d'outre-mer, et le déni systématique du consentement préalable, libre et éclairé ; la crainte que l'autodétermination des peuples puisse entrer en conflit avec la souveraineté de l'État ; la nécessité d'aborder le consentement préalable, libre et éclairé comme un processus sociologique présentant des aspects culturels et psychologiques ; et la nécessité de respecter les protocoles autonomes des peuples autochtones.

41. Les participants ont mis en évidence un certain nombre de bonnes pratiques, parmi lesquelles la désignation de conseils consultatifs et l'autonomisation des communautés et chefs locaux. Le Mécanisme d'experts a également salué la participation du Bureau international du Travail à la discussion concernant le consentement préalable, libre et éclairé. L'adoption récente, par le Parlement européen, d'une résolution sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres, mentionnée par la Présidente-Rapporteuse en conclusion de ce point de l'ordre du jour, est une avancée qui a été particulièrement bien accueillie. La Présidente-Rapporteuse a également indiqué que le Mécanisme d'experts suivrait de près les demandes de collaboration avec les pays, et que ses membres avaient insisté sur le fait que le consentement préalable, libre et éclairé devait se développer par la pratique nationale, aspect pour lequel le renforcement des capacités des peuples autochtones jouait un rôle important.

VI. Collaboration avec les pays

42. M^{me} Vars a abordé le point 3 de l'ordre du jour en expliquant comment le mandat élargi viendrait compléter les travaux réalisés dans le cadre de l'Examen périodique universel ainsi que ceux des organes conventionnels et des procédures spéciales. Elle a expliqué que la réalisation des missions de pays dépendait des problèmes particuliers à résoudre et souligné qu'il ne s'agissait pas d'un mandat de surveillance. La discussion a ensuite porté sur les différentes activités qui pouvaient s'inscrire dans le cadre de la collaboration avec les pays, notamment la sensibilisation et le renforcement des capacités.

43. Le Mécanisme d'experts avait effectué une mission en Finlande du 10 au 16 février 2018 pour examiner les modifications à apporter à la loi sur le Parlement sâme. Conformément aux méthodes de travail du Mécanisme d'experts, le mandat de la mission avait été défini en consultation avec les parties, à savoir le Parlement sâme, l'État et le Mécanisme d'experts. Le but de la collaboration, tel que défini par le Mécanisme d'experts et la Finlande, était de contribuer à proposer des modifications à la loi de 1995 sur le Parlement sâme. Dans ce cadre, il était prévu que le Mécanisme d'experts fournisse une assistance et des conseils, et qu'il facilite un dialogue conduisant à la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par les mécanismes des droits de l'homme à l'intention de la Finlande, notamment le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Conseil des droits de l'homme en 2013.

44. Pendant la mission, le Mécanisme d'experts a rencontré des membres du Parlement sâme, des représentants sâmes, des ONG, des fonctionnaires de l'État, des juristes, des universitaires et d'autres parties prenantes. À l'issue de la mission, il a transmis par écrit aux parties une note consultative relative aux deux questions sur lesquelles il s'était penché : la définition du terme « Sâme » à des fins électorales et l'obligation de l'État de négocier avec les Sâmes. Cette note, qui était un compte rendu public de la mission, était disponible sur la page Web consacrée à la onzième session du Mécanisme d'experts³.

45. Le deuxième Vice-Président du Parlement sâme, Tuomas Aslak Juuso, a estimé que la mission avait été un succès. Il a recommandé qu'à l'avenir, les invitations soient aussi précises que possible afin que les objectifs du dialogue soient clairs et que le calendrier convienne à tous les intéressés. Le représentant de la Finlande a une nouvelle fois exprimé la satisfaction de son pays et répété que celui-ci s'engageait à poursuivre le dialogue et à

³ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Session11/AdvisorynoteFinlandFinaltoParties.docx.

assurer un suivi. Il a également suggéré que les experts continuent leur travail de suivi et coopèrent avec les parties en Finlande jusqu'à ce que le projet de modification de la loi sur le Parlement sâme soit complètement achevé.

46. Le Mécanisme d'experts a effectué une mission de coopération technique au Mexique. Il s'est rendu dans la capitale du 26 février au 2 mars 2018 comme suite à la demande du Secrétariat au développement rural et à l'égalité pour les communautés. La mission portait sur les dispositions relatives aux peuples autochtones figurant dans la Constitution de Mexico, adoptée le 31 janvier 2017 (art. 57 à 59), l'objectif étant d'aider les autorités de la ville à élaborer des lois et des politiques en vue de la réalisation des droits des peuples autochtones consacrés par la Constitution.

47. Durant la mission, le Mécanisme d'experts s'est entretenu avec le Ministère fédéral des affaires étrangères, les autorités de la ville de Mexico, y compris le chef du Gouvernement et des membres du Cabinet, des représentants des peuples autochtones (« originarios ») ainsi que des représentants des quartiers et des communautés autochtones qui y vivent, des organismes des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme de Mexico et des représentants de la société civile. Le Mécanisme d'experts a également pu se rendre auprès de différentes communautés autochtones de Mexico et a participé à des activités de renforcement des capacités destinées à des représentants autochtones et à des fonctionnaires de Mexico.

48. Alors que la note technique consultative relative à la mission était encore en cours d'élaboration, la représentante du Mexique a remercié le Mécanisme d'experts et s'est dite disposée à coopérer pleinement avec celui-ci puisque la Constitution de Mexico contenait des engagements en matière de droits des peuples autochtones.

49. Le Mécanisme d'experts a remercié le Parlement sâme de Finlande et les autorités de la ville de Mexico d'avoir accueilli ses deux premières missions de pays, ainsi que le Gouvernement finlandais, le Gouvernement mexicain et l'ensemble des organisations et représentants autochtones qui avaient coopéré avec lui pendant ces deux missions.

50. Les experts ont ensuite salué le nombre élevé de demandes de collaboration potentielle avec les pays, qui avaient été présentées par des participants ou soumises par écrit. Ces demandes portaient sur un large éventail de questions, parmi lesquelles la soustraction d'enfants à leur famille, les effets des changements climatiques sur les droits des peuples autochtones, la facilitation du dialogue et la fourniture de conseils techniques lors du rapatriement international du patrimoine culturel et d'objets sacrés, l'élaboration d'un plan national d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration, l'accès aux ressources biologiques aquatiques et aux droits de pêche, et les conséquences des initiatives de protection de l'environnement pour les peuples autochtones, notamment leur expulsion des terres ancestrales. Les experts ont fait remarquer qu'il leur incombait également d'instaurer un dialogue avec le secteur privé, aspect du mandat qui restait jusque-là inexploré, et ont expliqué pas à pas la procédure à suivre pour les demandes officielles de collaboration des pays.

51. Les membres du Mécanisme d'experts ont fait plusieurs observations relatives à la collaboration avec les pays, notamment la nécessité de traduire la documentation avant une mission, la possibilité de traiter certains cas sans effectuer de mission, et la question de la coopération avec d'autres mécanismes lorsque des plaintes ou des informations intéressantes d'autres mandats étaient portées à l'attention du Mécanisme d'experts dans le cadre de sa collaboration avec les pays.

VII. Table ronde sur la reconnaissance, la réparation et la réconciliation

52. Le Mécanisme d'experts a décidé de tenir une table ronde sur la reconnaissance, la réparation et la réconciliation afin d'obtenir des informations qui lui seraient utiles pour élaborer son rapport sur la question, qu'il présenterait au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session, en application du paragraphe 2 b) de la résolution 33/25. L'examen du point 8 de l'ordre du jour, qui a été ouvert par M^{me} Davis, a débuté par des

exposés du Grand Chef Wilton Littlechild (ancien commissaire de la Commission de vérité et réconciliation du Canada), de Miriam Dominguez (membre de la Commission présidentielle contre la discrimination raciale du Canada) et d'Eduardo González (spécialiste de la justice de transition).

53. Le Chef Littlefield a parlé de la situation des peuples autochtones au Canada en matière de réconciliation et analysé les effets qu'avait eus la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Il est revenu sur des moments décisifs de l'histoire et a évoqué des politiques d'assimilation utilisées par l'État dans le passé qui avaient marqué la vie des autochtones canadiens, en particulier l'institution des internats, où ils avaient été victimes de violence physique et psychologique, ainsi que de discrimination. La mise en place d'une commission de la vérité en réponse aux violations des droits de l'homme était une des étapes qui permettraient de rétablir des relations basées sur le respect entre les autochtones et l'État. S'agissant du Canada, la Déclaration offrait un cadre pour une réconciliation fondée sur le droit à l'autodétermination, qui supposait quant à lui le droit inhérent des peuples à disposer d'eux-mêmes. De plus, la réconciliation était considérée comme un processus de guérison impliquant entre autres des excuses publiques, la volonté de faire connaître les expériences partagées, la commémoration, la reconnaissance, la vérité et le pardon. Le Conseil national de réconciliation, qui avait été créé pour faciliter le processus qui conduirait à la justice, recueillait des données et effectuait des activités de suivi. Il soumettait en outre des rapports au Parlement, sur lesquels le Premier Ministre devait alors se baser pour proposer des plans de suivi.

54. M^{me} Dominguez a mentionné le recensement qui devait avoir lieu prochainement au Guatemala (23 juillet) et expliqué combien cette opération était importante pour la mise à jour des données statistiques relatives aux peuples autochtones guatémaltèques. Elle a également abordé la question préoccupante de la pauvreté des femmes mayas, garifunas et xincas résultant de la discrimination structurelle, de leur invisibilité et de leur exploitation. En s'appuyant sur la Déclaration, elle a souligné qu'il importait de respecter les droits des femmes autochtones et qu'il fallait que ces femmes participent à la vie publique et aux procédures liées à l'encadrement des titres fonciers. Il fallait améliorer les services publics afin qu'ils tiennent compte des spécificités culturelles, en particulier la coordination entre les systèmes juridiques autochtone et non autochtone, l'accès à la justice dans les langues autochtones, les soins de santé maternelle, l'éducation bilingue, les politiques publiques de réparation et de réconciliation, la restitution des biens matériels et la réparation culturelle. Elle a reconnu que la réparation restait un grand défi dans le pays et qu'il s'agissait d'une question de réinsertion sociale qui allait bien au-delà de l'indemnisation matérielle.

55. M. González a abordé les questions clefs que sont la réconciliation et la réparation. Il a évoqué le rôle des peuples autochtones en tant qu'acteurs plutôt que victimes et, dans ce cadre, souligné l'importance des articles 5, 18 et 19 de la Déclaration. Il estimait en particulier que l'article 19 était important pour donner effet au principe du consentement préalable, libre et éclairé. Il a également insisté sur le fait que les commissions de vérité étaient essentielles pour apporter la preuve de situations par ailleurs invisibles. Même si la plupart d'entre elles avaient initialement été mises en place au lendemain d'un régime dictatorial, les spécificités des questions autochtones étaient désormais comprises et de plus en plus souvent abordées dans le cadre des commissions de vérité, hors de tout contexte dictatorial. L'intervenant a donné plusieurs exemples tirés du passé pour faire valoir que les commissions de vérité dirigées par des peuples autochtones ne devaient pas se concentrer uniquement sur le rapport écrit final, mais aussi sur l'ensemble du processus, et en particulier sur la place accordée au témoignage oral, afin que tous les processus soient adaptés aux besoins de peuples autochtones.

56. Des participants ont pris note des bonnes pratiques observées par les États pour établir des relations solides avec les peuples autochtones. Dans certains pays où des processus de réconciliation étaient en cours, il était important d'observer et d'évaluer ceux-ci dans leur ensemble plutôt que de prendre en compte uniquement les documents finaux. On a fait valoir que tant les peuples autochtones que les peuples non autochtones devaient être concernés par les processus de réconciliation. Des participants ont fait remarquer qu'il importait de mettre au point des stratégies pour collaborer avec l'ensemble de la population dans le but de faire connaître l'histoire locale et de rendre plus visibles certaines situations et informations.

57. Des participants ont également fait remarquer qu'il fallait développer et améliorer les cadres de dialogue en recourant éventuellement à des protocoles fondés sur la Déclaration. Ils ont de plus souligné qu'une compréhension consensuelle des notions utilisées dans les processus de réconciliation était nécessaire, car les peuples autochtones et les peuples non autochtones pouvaient en tirer des interprétations différentes. Des participants ont en outre jugé important que les peuples autochtones puissent accéder à la justice et que leurs systèmes de justice soient reconnus. Enfin, des intervenants ont noté combien le suivi des recommandations et des procédures était important dans le cadre des processus de réconciliation.

VIII. Réunion de coordination avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des peuples autochtones

58. Les membres du Mécanisme d'experts ont tenu, au titre du point 5 de l'ordre du jour, une séance privée avec la Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et un représentant du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. Les participants ont discuté de la coordination des études thématiques, de l'adoption d'une déclaration conjointe sur le thème de la migration et des déplacements des peuples autochtones à l'occasion de la Journée internationale des peuples autochtones, de la coordination des activités liées à l'Année internationale des langues autochtones, de la coordination des activités de collaboration avec les pays et de l'élargissement du processus consultatif afin de permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes compétents de l'ONU sur les questions qui les intéressent.

IX. Dialogue avec les institutions nationales et régionales des droits de l'homme et les institutions des droits de l'homme des peuples autochtones

59. Ouvrant le dialogue, M. Tsykarev a rappelé combien le point 6 de l'ordre du jour était important dans le cadre du nouveau mandat du Mécanisme d'experts. Il a souligné la collaboration accrue de celui-ci avec les institutions nationales et régionales des droits de l'homme, non seulement lors des sessions annuelles, mais aussi entre les sessions. Pour ce qui est des faits nouveaux, M. Tsykarev a appelé l'attention sur le projet de document de travail élaboré lors de l'assemblée générale annuelle de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme visant à définir des domaines de coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme et le Mécanisme d'experts (voir annexe).

60. M. Tsykarev a remercié l'Institut danois pour les droits de l'homme de soutenir la participation des institutions nationales des droits de l'homme à la session et souhaité la bienvenue aux intervenants suivants : Suzanne Shatikha Chivusia, membre de la Commission des droits de l'homme du Kenya, Gwendolyn Pimentel-Gana, membre de la Commission des droits de l'homme des Philippines, Konstantin Robbek, Médiateur pour les droits des petits peuples autochtones de la République de Sakha (Yakoutie) en Fédération de Russie, Marjorie Herrera Castro, membre de l'unité spéciale de protection de l'institution nationale des droits de l'homme du Costa Rica et Joel Hernández, membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

61. Les intervenants ont été invités à se pencher sur la question de l'accès des peuples autochtones à la justice, ainsi que sur les mesures permettant de concrétiser les processus de consultation et le principe du consentement préalable, libre et informé, et d'en assurer le suivi. Certains ont recensé les difficultés rencontrées dans leur travail, qui étaient principalement liées à la réticence des États à mettre en œuvre la Déclaration, et fait état de la nécessité de mettre en place des mécanismes de suivi. À cet égard, le Mécanisme d'experts pourrait favoriser le dialogue au niveau national et fournir une assistance en matière de renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre de la Déclaration.

62. M^{me} Chivusia a présenté les travaux de la Commission des droits de l'homme du Kenya, consacrés principalement à la défense des droits de l'homme, à la formation technique, à l'éducation, à la diffusion d'informations auprès du public et à la recherche. Elle a en particulier souligné que la Commission était chargée de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes des peuples autochtones et a mentionné l'issue positive de certaines affaires relatives à l'expulsion des peuples autochtones de leurs terres et à leur représentation politique. Elle a exprimé le désir de collaborer sans réserve avec le Mécanisme d'experts pour définir, mettre en lumière et élaborer des réponses appropriées face aux défis auxquels se heurtaient les autochtones.

63. M. Robbek a présenté le mandat du Médiateur pour les droits des petits peuples autochtones en Fédération de Russie, notamment les procédures de nomination. Il s'agissait d'un organe indépendant chargé d'examiner des questions pressantes touchant les peuples autochtones quotidiennement, y compris des plaintes, et de contribuer au renforcement de la législation et à la promotion des droits de l'homme et des normes en la matière. Il souhaitait que d'autres groupes similaires soient créés dans d'autres pays sur la base des bonnes pratiques observées en Fédération de Russie. M. Robbek a souligné qu'il ne travaillait pas uniquement avec des petits peuples autochtones, mais aussi avec des groupes plus grands.

64. M^{me} Pimentel-Gana a décrit les mécanismes juridiques existants dont disposaient les peuples autochtones et souligné qu'il fallait disposer d'outils de suivi. Elle a ensuite fait part de ses préoccupations concernant les problèmes récurrents auxquels devaient faire face les communautés autochtones aux Philippines. Le futur partenariat à trois niveaux entre les organismes gouvernementaux, la société civile et les peuples autochtones constituerait une avancée permettant de promouvoir une culture du suivi et d'évaluation et d'instaurer le dialogue entre les différentes parties.

65. M. Hernández a décrit les travaux de la Commission dans le domaine des consultations et du consentement préalable, libre et éclairé, et souligné à quel point la mise en œuvre était difficile au vu du nombre croissant de projets du secteur extractif qui avaient des conséquences pour les communautés autochtones du continent américain. Il a mis en évidence les différences existantes dans la jurisprudence du système interaméricain en matière de consultation et de consentement, et mentionné le seuil de plus en plus élevé pour ce qui était du principe de proportionnalité, tel qu'il en ressortait de l'étude du Mécanisme d'experts.

66. M^{me} Herrera Castro a évoqué les avancées législatives récentes dans le domaine de l'accès à la justice au Costa Rica. Une attention particulière était accordée à titre prioritaire aux peuples autochtones, avec l'adoption de mesures telles que des services de traduction et d'interprétation dans les langues autochtones. La mise en œuvre restait cependant la principale difficulté. M^{me} Herrera Castro a également jugé important de créer un mécanisme de consultation et rappelé le rôle actif que jouaient les médiateurs pour inciter les États à faire en sorte que les droits des peuples autochtones consacrés par les instruments internationaux soient respectés dans la pratique.

67. M^{me} Yamada a reconnu que la mise en œuvre restait la principale difficulté rencontrée et a rappelé aux participants que le Mécanisme d'experts pouvait fournir une assistance et des conseils aux États membres en vue de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel et de celles formulées par les organes conventionnels, les procédures spéciales et d'autres mécanismes pertinents. Elle a souligné que les institutions nationales des droits de l'homme jouaient un rôle capital dans le suivi de l'application de ces recommandations.

68. Les représentants des institutions nationales des droits de l'homme participantes ont tous exprimé la volonté d'entretenir prochainement une collaboration plus étroite et plus concrète avec le Mécanisme d'experts, d'autant plus que le nouveau mandat avait donné lieu à de nouvelles méthodes de travail. Ils ont également souligné que, compte tenu de l'importance du principe du consentement préalable, libre et éclairé pour leurs travaux, ils examineraient l'étude que le Mécanisme d'experts avait réalisée sur ce thème. S'agissant du projet de document de travail, tant les intervenants que les membres du Mécanisme d'experts ont répété qu'ils souhaitaient mettre en place de nouveaux espaces de

coopération. Des représentants des institutions nationales des droits de l'homme ont demandé au Mécanisme d'experts de leur fournir un appui consultatif plus important en matière de renforcement des capacités, d'amélioration de la législation et d'accès à des voies de recours pour les victimes de violation des droits de l'homme.

X. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience

69. Les discussions au titre du point 7 ont pris la forme d'un dialogue avec M^{me} Tauli-Corpuz, M^{me} Wallet Aboubakrine, M^{me} Charters, Sarah Cleveland, membre du Comité des droits de l'homme, et Aruna Devi Narain, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

70. Les participants à la table ronde ont reconnu le caractère constructif et l'importance des deux premières missions effectuées par le Mécanisme d'experts dans des pays, du projet d'étude sur le consentement préalable libre et éclairé, et de la coopération entre les mécanismes de l'ONU qui s'occupent des droits des peuples autochtones. Cela étant, il a été demandé que la coopération et la coordination soient encore renforcées pour faire progresser les droits des peuples autochtones. Les participants se sont exprimés, parfois avec préoccupation, sur les points suivants : l'incrimination, le harcèlement et les menaces dont font l'objet les peuples autochtones alors que l'extractivisme et les initiatives de conservation se multiplient ; la nécessité de reconnaître et de respecter les systèmes de gouvernance autochtones ; la participation politique ; la nécessité d'utiliser, de préserver et d'inclure les peuples autochtones et leurs pratiques en matière de conservation de la biodiversité ; l'utilité d'une réglementation mondiale pour se prémunir contre l'intensification de l'utilisation de produits toxiques ; et la prévalence disproportionnée de la tuberculose chez les peuples autochtones. M^{me} Charters a fait observer que le Fonds de contributions volontaires travaillait en étroite collaboration avec des experts juristes et universitaires pour mettre au point un guide pratique sur la participation des peuples autochtones à l'ONU, ce qui était conforme à l'appel du Rapporteur spécial à poursuivre les efforts en matière d'accès à l'information et à inciter les peuples autochtones à coopérer avec les mécanismes de l'ONU.

71. M^{me} Devi Narain a fait remarquer que la Déclaration était fondamentale pour les travaux du Comité. L'article 22 de la Déclaration, en particulier, avait été utilisé dans le cadre de dialogues constructifs et de rapports parallèles ou de rapports d'États pour approfondir des questions autochtones. M^{me} Cleveland a souligné l'importance de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour traiter toute une série de questions autochtones pour lesquelles le consentement préalable, libre et éclairé sert de principe directeur. Le Comité des droits de l'homme s'inspirait des bonnes pratiques d'autres organes de promotion des droits des peuples autochtones et il n'abordait la question de l'autodétermination que lorsque les États le faisaient.

72. Des représentants d'États ont souligné leur attachement à la Déclaration en mentionnant un certain nombre de faits nouveaux encourageants, notamment des modifications législatives, des plans d'action nationaux et des politiques spécifiques visant notamment à renforcer les capacités des enseignants. Des participants ont ensuite insisté sur l'importance d'une participation pleine et effective aux processus décisionnels, notamment à l'élaboration de la législation. Il a été recommandé d'inclure les systèmes de valeurs culturels dans le cadre des entreprises et des droits de l'homme, de renforcer le consentement préalable libre et éclairé dans le cadre des mégaprojets, de prendre des mesures pour protéger les dirigeants et les défenseurs des droits de l'homme autochtones, d'assurer une réparation pour les préjudices moraux et matériels passés et de préciser l'expression « préjudice important » dans la disposition de la Déclaration qui a trait à l'assimilation forcée.

73. Des experts et des observateurs ont fait valoir que la Déclaration devait être connue et utilisée comme référence non seulement aux niveaux national, régional et international, mais aussi aux niveaux infranational et local. Ils se sont penchés en particulier sur la

reconnaissance des langues autochtones et sur l'enseignement dans la langue maternelle, ainsi que sur la reconnaissance des peuples autochtones par les organisations internationales et intergouvernementales. Des experts ont également condamné les cas de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme et des experts indépendants de l'ONU et ont jugé nécessaire d'entreprendre des enquêtes sur les personnes impliquées et de prévoir des recours pour les victimes.

XI. Table ronde sur le patrimoine culturel, les langues autochtones et les savoirs traditionnels

74. M^{me} Carpenter a ouvert le débat au titre du point 8. Les participants étaient M. Tsykarev, Simon Legrand de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Irmgarda Kasinskaite-Buddeberg de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Andrea Carmen du Conseil international de traités indiens, Pirjo Kristiina Virtanen de l'Université d'Helsinki et Benki Piyāko, membre du peuple ashaninka d'Amérique du Sud.

75. Avant de donner la parole aux participants, M^{me} Carpenter a rappelé que, pour les peuples autochtones, la culture s'exprimait par un attachement profond aux territoires traditionnels ainsi qu'aux rituels et traditions qui maintenaient un équilibre entre l'humain, le naturel et le spirituel. C'est pourquoi les langues autochtones sont importantes car elles expriment la cosmologie et façonnent les savoirs traditionnels. Les problèmes par la colonisation, les déplacements, la discrimination et les changements climatiques mettaient à mal le patrimoine, les savoirs et l'identité culturels. Alors que divers instruments internationaux définissent les droits relatifs aux biens et au patrimoine culturels matériels et immatériels, la Déclaration établit un lien spécifique entre les droits culturels des peuples autochtones et leur droit à l'autodétermination. M^{me} Carpenter a évoqué les travaux antérieurs et l'intérêt du Mécanisme d'experts pour la question du patrimoine culturel.

76. M. Tsykarev a évoqué la vision étroite qu'ont de nombreux États du droit des peuples autochtones à la participation culturelle. Il a salué les récents séminaires sur le patrimoine culturel organisés par des institutions universitaires, dont l'Université d'Helsinki, l'Université de Lapland et le Sami Museum Siida. Il a estimé que l'étude du Mécanisme d'experts sur le patrimoine culturel (A/HRC/30/53) contribuait de manière importante à assurer la restitution et le rapatriement du patrimoine culturel aux peuples autochtones concernés. Il a ensuite expliqué les mesures que le Mécanisme d'experts a prises pour coopérer avec l'UNESCO sur la question du rapatriement et il a mis en évidence les bonnes pratiques aux niveaux national et régional. En ce qui concerne les discussions en cours à l'OMPI sur les savoirs traditionnels, il a accordé une attention particulière au consentement préalable, libre et éclairé lors de la création de bases de données sur les savoirs traditionnels des peuples autochtones et de la négociation d'accords multilatéraux dans ce domaine. Enfin, M. Tsykarev a souligné le rôle du Mécanisme d'experts dans les célébrations de l'Année internationale des langues autochtones en 2019 et a préconisé que le plan d'action pour l'Année internationale soit axé sur les droits de l'homme.

77. M. Legrand a commencé son exposé en soulignant le double objectif de sa contribution. Premièrement, il a expliqué ce que signifiait la protection des savoirs et des expressions culturelles traditionnels du point de vue de la propriété intellectuelle et, deuxièmement, il a décrit comment cette protection se faisait dans le cadre des travaux de l'OMPI. La protection et la préservation étaient deux choses différentes, mais complémentaires. Du point de vue des peuples autochtones, les savoirs et les expressions culturelles traditionnels faisaient partie intégrante de la vie quotidienne et de leur interaction collective avec l'environnement. Il a souligné le caractère inclusif du mandat de l'OMPI grâce à la collaboration avec les peuples autochtones et à leur participation et a reconnu l'importance de l'article 31 de la Déclaration s'agissant du patrimoine culturel.

78. M^{me} Kasinskaite-Buddeberg s'est principalement intéressée à l'Année internationale. Elle a souligné l'importance des expressions linguistiques en tant que composante essentielle des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a indiqué que le plan

d'action pour l'Année internationale reposait sur des principes fondamentaux tels que la diversité et l'ouverture, les partenariats multipartites et les synergies dans les cadres internationaux des droits de l'homme. Cette approche permettrait l'échange de bonnes pratiques, l'intégration des langues autochtones dans les mécanismes normatifs, le renforcement des capacités liées aux langues autochtones et la participation et l'appui à la rédaction du document final. L'intervenante a souligné que les langues autochtones ne devraient pas seulement être abordées d'un point de vue culturel, mais aussi en tant qu'outils de communication, d'émancipation et de consolidation de la paix.

79. M^{me} Carmen a évoqué le rapatriement des objets sacrés et des restes humains des peuples autochtones actuellement détenus par des musées et des collectionneurs privés. En prenant pour exemple plusieurs cas, elle a montré comment les mesures prises au niveau international avaient évolué et a préconisé de mieux contrôler les exportations et la restitution de la propriété culturelle, intellectuelle et spirituelle aux propriétaires légitimes. Elle a estimé que l'ONU devrait mettre en place des mécanismes équitables, transparents et objectifs pour le rapatriement, élaborés en collaboration avec les peuples autochtones. Elle a mis l'accent sur les articles pertinents de la Déclaration et a souligné que le droit coutumier des peuples autochtones devait être respecté. Elle a exprimé la gratitude de la nation Yaqui envers les institutions qui avaient fourni un appui continu et réciproque dans le cadre de ces travaux.

80. M^{me} Virtanen a fait remarquer que l'Université d'Helsinki avait organisé une conférence internationale sur le droit des peuples autochtones au patrimoine culturel en novembre 2017 à la suite de la publication du rapport du Mécanisme d'experts sur la question. En raison de la discrimination et de l'appropriation du patrimoine culturel, l'université avait choisi d'axer la conférence sur la compréhension des communautés autochtones en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de cadres juridiques relatifs au patrimoine culturel. M^{me} Virtanen a souligné l'importance de la conception qu'avaient les autochtones du patrimoine et le rôle essentiel de l'environnement dans la cocréation du patrimoine. Elle a jugé essentiel que les autochtones participent à toutes les étapes menant à la protection du patrimoine culturel pour qu'il soit tenu de leurs notions et de leurs modes de gouvernance.

81. En conclusion, M. Piyāko a indiqué que la culture n'était pas une construction sociale mais plutôt quelque chose dans laquelle une personne était née et qui donnait des orientations pour les aspects matériels et spirituels de la vie quotidienne. Il a insisté sur l'importance des sites sacrés comme moyen de communication avec le monde spirituel et s'est déclaré gravement préoccupé par la destruction de la nature, la disparition des langues autochtones et la perte d'identité des peuples autochtones à la suite des déplacements et des massacres perpétrés dans le passé. En tant que chef spirituel, il s'est également dit préoccupé par l'absence d'instruments juridiques adéquats pour la reconnaissance de la médecine traditionnelle par les plantes et a évoqué les emprisonnements dont il avait fait l'objet pour avoir transporté de l'ayahuasca, plante essentielle aux rituels de guérison qu'il pratiquait depuis l'enfance. Il a souligné la nécessité pour les organisations et les institutions de déterminer et de promouvoir un cadre dans lequel les systèmes de médecine traditionnels pourraient être enseignés et pratiqués.

XII. Travaux futurs du Mécanisme d'experts et thème de la prochaine étude annuelle

82. Au titre du point 10, le Mécanisme d'experts a décidé que la prochaine étude annuelle sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, qu'il réalisera en application du paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, aura pour thème les peuples autochtones, les migrations et les frontières.

83. Le Mécanisme d'experts a également décidé d'établir à l'intention du Conseil des droits de l'homme un rapport sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui est des mesures mises en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, conformément au paragraphe 2 b) de la résolution 33/25 du Conseil. Le rapport aura pour thème la reconnaissance, la réparation et la réconciliation.

Annexe

Document de travail sur l'interaction entre les institutions nationales des droits de l'homme et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

1. Le présent document a pour objet de recenser les domaines dans lesquels la collaboration pourrait être renforcée entre les institutions nationales des droits de l'homme qui respectent les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹ et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme².
2. Les institutions nationales des droits de l'homme et le Mécanisme d'experts ont beaucoup à gagner d'une coopération accrue dans l'exercice de leurs responsabilités, notamment pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
3. Dans sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a engagé le Mécanisme d'experts à resserrer sa coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme, dans le respect du mandat de chacune, et a décidé que les institutions nationales des droits de l'homme pourraient assister à la réunion annuelle du Mécanisme d'experts.
4. Le Mécanisme d'experts reconnaît le rôle important qu'ont les institutions nationales des droits de l'homme, notamment pour :
 - Intégrer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les cadres juridiques et politiques nationaux ;
 - Améliorer l'égalité d'accès aux droits et l'exercice de ces droits par les groupes particulièrement vulnérables, notamment les peuples autochtones ;
 - Promouvoir la participation des peuples autochtones à la prise de décisions sur les questions qui les concernent (rapport du Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions).
5. À sa dixième session, tenue en 2017, le Mécanisme d'experts a organisé un dialogue avec les institutions nationales des droits de l'homme sur la mise en œuvre de la Déclaration. Après cette session, le Mécanisme d'experts et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme ont reconnu l'intérêt d'accroître la collaboration, en particulier compte tenu du mandat du Mécanisme d'experts, qui a été modifié pour inclure la participation des pays.

Propositions de collaboration entre les institutions nationales des droits de l'homme et le Mécanisme d'experts

Sessions annuelles du Mécanisme d'experts

6. Le Mécanisme d'experts a inscrit un point permanent à l'ordre du jour de ses sessions annuelles, qui se tiennent en juillet à Genève, concernant le dialogue avec les institutions nationales des droits de l'homme. Il s'efforce de fournir aux institutions nationales des droits de l'homme une plateforme pour l'échange de renseignements sur les bonnes pratiques recensées et les problèmes rencontrés dans le cadre de leurs travaux sur

¹ L'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme a une procédure d'accréditation selon laquelle les institutions nationales des droits de l'homme sont évaluées en fonction de leur conformité aux Principes de Paris. Celles qui sont considérées comme pleinement conformes reçoivent le statut d'accréditation « A ». Dans le présent document, les institutions nationales des droits de l'homme désignent les institutions qui ont un mandat constitutionnel ou législatif de protection et/ou promotion des droits de l'homme.

² Le mandat du Mécanisme d'experts a été modifié par la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme.

les droits des peuples autochtones au niveau des pays avec les États membres, les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes.

7. Les sessions annuelles du Mécanisme d'experts offrent également aux institutions nationales des droits de l'homme l'occasion d'organiser des activités parallèles, de prononcer des déclarations et de prendre part aux tables rondes sur divers thèmes des droits de l'homme qui intéressent les peuples autochtones.

8. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent faire des déclarations orales au cours de l'examen de tout autre point pertinent de l'ordre du jour, notamment en fournissant des informations de suivi sur le point relatif aux études thématiques du Mécanisme d'experts.

Rapports et études du Mécanisme d'experts

9. Au cœur du mandat du Mécanisme d'experts se trouve l'élaboration de rapports annuels sur des droits énoncés dans la Déclaration. Jusqu'à présent, le Mécanisme d'experts a réalisé des études sur les droits à la santé, à l'éducation, aux langues et à d'autres droits. Il a aussi mené des études sur les tendances mondiales relatives aux droits des peuples autochtones.

10. Le Mécanisme d'experts établit également un rapport annuel sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés concernant l'action menée pour atteindre les objectifs de la Déclaration. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent apporter des contributions importantes aux études du Mécanisme d'experts, notamment :

- En faisant des suggestions pendant les sessions annuelles en ce qui concerne les études thématiques que le Mécanisme d'experts devrait réaliser dans le cadre de son mandat ;
- En contribuant par écrit aux études et aux rapports réalisés par le Mécanisme d'experts, y compris en faisant connaître leurs propres rapports sur ces études, ou à l'oral, pendant les sessions annuelles ;
- En participant à des réunions techniques d'experts en préparation des études ;
- En contribuant à la diffusion et à la connaissance des rapports, études et conseils du Mécanisme d'experts.

Collaboration avec les pays, y compris les missions dans les pays

11. Le nouveau mandat du Mécanisme d'experts prévoit la collaboration avec les pays en vue de fournir une assistance technique et de faciliter le dialogue entre les États, les peuples autochtones et d'autres acteurs.

12. Les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier celles qui ont une forte composante autochtone, ont la possibilité de faciliter les missions de pays du Mécanisme d'experts, notamment :

- En fournissant des renseignements utiles, indépendants et factuels sur la situation dans le pays et sur l'état de la mise en œuvre de la Déclaration ;
- En facilitant le dialogue, grâce à l'établissement de contacts avec les peuples autochtones et les autres parties prenantes concernées, à la participation à des réunions avec les peuples autochtones ou d'autres formes d'appui, lorsque cela est jugé nécessaire et approprié ;
- En contribuant au renforcement des capacités, aux activités de formation et aux interventions similaires d'assistance technique que le Mécanisme d'experts peut effectuer dans le cadre de sa collaboration avec les pays ;
- En soutenant les activités de sensibilisation.

Séminaires/réunions d'experts

13. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent participer aux séminaires régionaux et aux réunions d'experts organisés par le Mécanisme d'experts dans le but de contribuer aux rapports et aux études.

Activités conjointes du Mécanisme d'experts et des institutions nationales des droits de l'homme

14. Le Mécanisme d'experts et les institutions nationales des droits de l'homme, agissant individuellement ou par l'intermédiaire de l'Alliance globale, peuvent organiser des activités conjointes, notamment :

- Des réunions, séminaires, conférences et formations sur les travaux du Mécanisme d'experts, y compris la mise en œuvre de la Déclaration ;
- Des activités de formation et de promotion avec les institutions nationales des droits de l'homme au niveau national, régional ou international ;
- L'établissement d'un réseau d'institutions nationales des droits de l'homme œuvrant pour les droits des peuples autochtones qui soit commun au Mécanisme d'experts et à l'Alliance globale ;
- Des activités conjointes de collecte de fonds pour le renforcement des capacités.

Activités des institutions nationales des droits de l'homme menées dans les pays

15. Le Mécanisme d'experts encourage les institutions nationales des droits de l'homme à :

- Promouvoir et mieux faire connaître les travaux, les rapports et les études du Mécanisme d'experts ainsi que la Déclaration et renforcer les capacités en ce qui concerne ces éléments, notamment en informant les peuples autochtones et les États des méthodes de travail du Mécanisme d'experts et des modalités de participation des pays ;
- Conseiller, aider et encourager les États à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration ;
- Promouvoir la traduction des documents du Mécanisme dans les langues locales ;
- Aider les États et leur rappeler les engagements qu'ils ont souscrits dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2), en particulier l'engagement pris d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour atteindre les objectifs de la Déclaration.

Intimidation et représailles

16. À la lumière des résolutions 68/171, 70/163 et 72/181 de l'Assemblée générale, le Mécanisme d'experts encourage les institutions nationales des droits de l'homme à l'informer des situations où des institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres ou leur personnel, les peuples autochtones ou la société civile qui ont cherché à s'engager auprès du Mécanisme d'experts et/ou à coopérer avec lui ou qui se sont engagés auprès de lui et/ou ont coopéré avec lui ont fait l'objet d'intimidations, de persécutions ou de représailles, qui ont notamment pris la forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, d'actes de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiables.

17. On trouvera sur la page Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³ des renseignements sur la façon d'échanger des informations relatives aux cas d'intimidation et de représailles.

Informations générales

18. Les modalités de participation aux sessions et aux autres activités du Mécanisme d'experts peuvent être consultées sur la page Web du Mécanisme d'experts⁴.

³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Reprisals/Pages/HowToShareInformationAboutCases.aspx.

⁴ Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/EMRIPIndex.aspx>.